

Publication préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé en lien avec une exploitation économique

- **Concession concernée** : EYGUN LESCUN
- **Tiers demandeur** : TOYAL EUROPE
- **Type d'occupation projetée** : Prélèvement d'eau dans le cadre d'une exploitation industrielle (métallurgie)
- **Localisation** :
 - **département** : 64
 - **commune** : ACCOUS
 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci** :

Piquage dans le local de réfrigération sur les conduites forcée de l'usine d'Eygun Lescun, Parcelle section F n°570 lieudit « Pont de Lescun »

– surface projetée à l'occupation :

- **Redevance** :

L'indemnisation annuelle Hors taxe (I en €) est calculée suivant la formule ci-dessous :

$$I = (A \times V) + B$$

(**AxV**) est la part variable, fonction du volume effectivement prélevé en fin de campagne :

- V est le volume d'eau prélevé en m3,
- A représente le coût unitaire de ce volume en €/m3,

Ce coût unitaire (**A**) évoluera progressivement sur 6 ans, en passant du prix de 0,041€HT/m3 à partir de 2026 pour atteindre le prix de 0,063 €HT/m3 en 2031.

L'évolution tarifaire progressive est détaillée ci-dessous :

- 2027 : 0,046 €HT/m3
- 2028 : 0,051 €HT/m3
- 2029 : 0,056 €HT/m3
- 2030 : 0,061 €HT/m3
- 2031 : 0,063 €HT/m3

B est la part fixe qui correspond aux prestations EDF c'est-à-dire aux frais de gestion et d'élaboration technique de la convention et à la mise en œuvre de la convention.

La formule est calculée pour un volume souscrit maximum de 120 000 m3 pour l'eau brute avec un coût unitaire de 0,041 €/m3 pour l'année 2026 :

Volume maximum souscrit	Indemnisation annuelle en € HT
120 000 m3 (eau brute)	$I = (0,041 \text{ €HT /m3} \times V) + 500 \text{ €}$

TVA : Indemnisation eau brute : le coût est soumis à un taux de TVA 20 %.

- **Date d'effet de l'occupation projetée :** 1^{er} janvier 2026
- **Date d'échéance de l'occupation projetée :** 31 décembre 2031

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)



1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au **12 Octobre 2026** en contactant :

EDF DTEAM CC PFA
TSA 50004
4 rue Claude Marie Perroud
31096 TOULOUSE Cedex 1

Lucie LEVOYE

lucie.levoye@edf.fr
Tél. : 07.61.71.38.43



2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au (date) en contactant :

Contact : (Entité et adresse de contact, courriel, téléphone)



3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
☐	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
☐	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
☐	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.